



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20180927-CONS-AG-18-109
-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2018

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA**

Conseil du 27 septembre 2018

MOTION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

OBJET : Motion pour la création d'une zone NECA, d'une zone SECA et pour interdire toute émission délibérée de substances appauvrissant la couche d'ozone

L'an Deux Mille dix-huit, le vingt-sept septembre à 17h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia s'est réuni à l'hôtel de Ville de Bastia en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François TATTI, sur convocation en date du 14 septembre 2018.

ETAIENT PRESENTS :

Marie-Christine BERTOLUCCI, Emmanuelle DE GENTILI, Jean-Joseph MASSONI, Catherine MEZZANA, Emma MUSSIER, Linda PIPERI, Ivana POLISINI, Henri POYET, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Jacques PADOVANI, François-Xavier RIOLACCI, Michel ROSSI, Pierre SAVELLI, François TATTI, Marie-Hélène VALENTINI, Jean-Michel SAVELLI, Marie Dominique GIAMARCHI, Marie Dominique CARRIER, Jean Louis MILANI, Jean-Noël VALERY, Mattea LACAVE, Lucien NATALI, Françoise VESPERINI.

ONT DONNE POUVOIR :

Jean BIAGGINI	à	Marie Christine BERTOLUCCI
Pierre-Noël LUIGGI	à	Linda PIPERI
Jean ZUCCARELLI	à	François Xavier RIOLACCI
Gilles SIMEONI	à	Pierre SAVELLI
Céline SIMONI PIACENTINI	à	Marie Dominique GIAMARCHI
Pierre-Michel SIMONPIETRI	à	Louis POZZO DI BORGO
Guy ARMANET	à	Henri POYET

QUORUM : 21

ABSENTS :

Angèle BRUNINI, Eliane ARRIGHI-LENZIANI, Serena BATTESTINI, Julien MORGANTI, Dominique ROSSI, Valérie BIANCHI, Thérèse LORENZI, Marie-Paule HOUEMER, Etienne PERFETTI, Philippe PERETTI.

Secrétaire de séance : Mme Marie Dominique GIAMARCHI

OBJET : Motion pour la création d'une zone NECA, d'une zone SECA et pour interdire toute émission délibérée de substances appauvrissant la couche d'ozone

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la convention Marpol, adoptée en 1997, et particulièrement l'annexe IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1966 du 24 décembre 2001 portant transformation du District de Bastia en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 16 avril 2014 désignant les membres du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 30 juin 2014 modifiant la constitution du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 23 Février 2016 portant création de deux postes de vice-Présidents supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/08 du 29 décembre 2015 portant approbation du plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région bastiaise ;

Considérant que le bureau communautaire du 5 juillet 2016 a émis des questionnements sur les émissions de fumées du transport maritime et leurs incidences sur la qualité de l'air ;

Considérant que le bureau communautaire du 25 juillet 2016 a demandé la conduite d'une étude d'impact du trafic maritime sur la qualité de l'air ;

Considérant la restitution de la campagne de mesures précitée, conduite par l'association Qualitair, durant la période estivale 2016, lors du bureau communautaire du 6 février 2017 et lors de la présentation aux maires de la Communauté d'Agglomération de Bastia, le 20 février 2017 ;

Considérant l'installation le 12 mai 2017, d'un dispositif de mesure, notamment mesure de particules fines, sis avenue Jean Zuccarelli, commune de Bastia, afin de compléter la campagne de mesure précédente ;

Considérant que des pics de pollutions sont constatés sur le territoire communautaire lors de rotation de transport maritime, utilisant essentiellement le fioul lourd comme carburant, émettant des particules fines, des oxydes d'azote (NOx), des oxydes de soufre (SOx) et substance appauvrissant la couche d'ozone ;

Considérant le risque en termes de santé publique et d'impact environnemental de ces émissions ;

Considérant l'information transmise au bureau communautaire du 3 septembre 2018 portant connaissance de mesures pour limiter l'impact de la pollution de l'air liée au transport maritime par la création de zones d'émission contrôlée (ECA, acronyme de Emission Control Area)

Considérant l'avis favorable du bureau du 3 septembre 2018, émettant un avis favorable à la motion pour la création d'une zone NECA (acronyme de Nox Emission Control Area), d'une zone SECA (acronyme de Sulphur Emission Control Area) et pour interdire toute émission délibérée de substances appauvrissant la couche d'ozone ;

OBJET : Motion pour la création d'une zone NECA, d'une zone SECA et pour interdire toute émission délibérée de substances appauvrissant la couche d'ozone

Considérant qu'aujourd'hui, le taux maximum d'oxyde de soufre (SOx) autorisé dans les gaz d'échappement des moteurs des navires est fixé à :

- 3,5% pour les navires transportant des marchandises,
- 1,5% pour les navires transportant des passagers.

Considérant que lors du Comité Environnement de l'Organisation maritime Internationale (OMI) d'octobre 2016, il a été acté qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, le taux de soufre autorisé sera réduit de 3,5% et 1,5% à 0,5 % pour tout type de navires ;

Considérant que dans les zones SECA (Sulphur Emission Control Area), le taux d'oxyde de soufre rejeté est limité, d'ores et déjà, à 0,1 %, pour l'ensemble des navires (passagers et fret) ;

Considérant que la Manche & la Mer du Nord, les côtes Nord-Américaines et la zone des Caraïbes, sont définies en zone SECA ;

Considérant la directive européenne 2008/50/CE qui fixe des valeurs limites pour les polluants atmosphériques, notamment le dioxyde d'azote ;

Considérant la décision de la Commission Européenne n°2016/0296 (NLE) du 22 septembre 2016, relative à la position à adopter, relatifs à la désignation de la Mer du Nord et de la Mer Baltique en tant que zones de contrôle des émissions d'oxyde d'azote (NECA) ;

Considérant que depuis la mise en œuvre des classements en zone ECA de la Mer du nord, les baisses d'émissions de gaz appauvrissant la couche d'ozone et impactant la santé des concitoyens sont significatifs ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

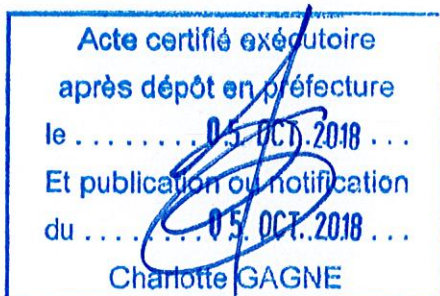
APPROUVE
(A l'unanimité)

La demande de classement de la Mer Méditerranée en zone NECA, d'une zone SECA et interdire toute émission délibérée de substances appauvrissant la couche d'ozone, dans les plus brefs délais.

MANDATE

Le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia afin d'entreprendre toute démarche utile à la réalisation de cet objectif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI

a présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification.